Parlement européen
2024-2029

Commission des affaires économiques et monétaires

2025/0052(COD)

7.11.2025

AMENDEMENTS
16 - 100

Projet de rapport
Aurore Lalucq
(PE778.148v01-00)

Statistiques non financières de l’immobilier commercial

Proposition de règlement
(COM(2025)0100 – 2025/0052(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 16
Jussi Saramo
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Les statistiques sur l'évolution des marchés immobiliers sont essentielles à l'élaboration des politiques économiques et monétaires, au suivi du risque systémique et à l'orientation de l'élaboration des politiques macroprudentielles.	(1) Les statistiques sur l'évolution des marchés immobiliers sont essentielles à l'élaboration des politiques économiques et monétaires, au suivi du risque systémique et à l'orientation de l'élaboration des politiques macroprudentielles. ***Les crises financières passées ont montré que l'évolution des marchés immobiliers pouvait se répercuter sur le système financier et avoir de graves répercussions sur l'économie réelle.***

Or. en

Amendement 17
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Dans son rapport du 19 juin 2025 intitulé «Vulnerabilities in Non-bank Commercial Real Estate Investors» (vulnérabilités chez les investisseurs immobiliers commerciaux non bancaires), le Conseil de stabilité financière recense les principales vulnérabilités découlant du secteur de l'immobilier commercial. Le rapport dresse la liste des lacunes subsistantes dans les données, qui entravent la mission des autorités macroprudentielles.

Or. en

Amendement 18
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Dans cette même recommandation de 2019, le CERS a défini les biens immobiliers commerciaux physiques comme tous les biens immobiliers générateurs de revenus, existants ou en cours de développement, y compris les logements locatifs; ou les biens immobiliers utilisés par les propriétaires du bien pour l'exercice de leur activité, qu'ils soient existants ou en cours de construction; qui ne sont pas classés dans la catégorie des biens immobiliers résidentiels; y compris le logement social. Les définitions du présent règlement sont alignées sur celles recommandées par le CERS en 2019.	(6) Dans cette même recommandation de 2019, le CERS a défini les biens immobiliers commerciaux physiques comme tous les biens immobiliers générateurs de revenus, existants ou en cours de développement, y compris les logements locatifs; ou les biens immobiliers utilisés par les propriétaires du bien pour l'exercice de leur activité, qu'ils soient existants ou en cours de construction; qui ne sont pas classés dans la catégorie des biens immobiliers résidentiels; y compris le logement social. Les définitions du présent règlement sont alignées sur celles recommandées par le CERS en 2019***, à l'exception du logement social, qui est exclu de l'immobilier commercial, comme dans la recommandation du CERS de 2016, et alignées sur le rapport d'Eurostat intitulé "Commercial property price indicators: sources, methods and issues" (indicateurs de prix de l'immobilier commercial: sources, méthodes et problèmes)***.

Or. en

Amendement 19
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) ***La Commission (Eurostat) et les***	(7) ***Conformément à la***

instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction***, recommandés par le CERS***. ***La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement et devraient continuer à être développés. Dans le même temps,*** un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.

recommandation du CERS de 2019, il convient de collecter des indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction. Un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.

Or. en

Justification

Étant donné que l'indice de rendement locatif et les indicateurs des taux de vacance étaient déjà inclus dans la recommandation du CERS de 2016, ainsi que les autres indicateurs, ils devraient être exigés dès l'entrée en application du présent règlement.

Amendement 20
Stefan Berger

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction, recommandés par le CERS.	(7) La Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction, recommandés par le CERS.

La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement ***et devraient continuer à être développés***. Dans le même temps, un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.	La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement. Dans le même temps, un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.

Or. de

Amendement 21
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction, recommandés par le CERS. La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement ***et devraient continuer à être développés***. Dans le même temps, un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.	(7) La Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction, recommandés par le CERS. La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement. Dans le même temps, un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.

Or. de

Amendement 22
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction, recommandés par le CERS. La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement et devraient continuer à être développés. Dans le même temps, un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.	(7) La Commission (Eurostat) et les instituts nationaux de statistique (INS), en étroite collaboration avec le CERS, ont évalué la faisabilité d'indicateurs relatifs aux biens immobiliers commerciaux physiques, à savoir l'indice des prix, l'indice des loyers, l'indice de rendement locatif, les taux de vacance et les débuts de la construction, recommandés par le CERS. La faisabilité de la production de l'indice des prix, de l'indice des loyers, de début et d'achèvement des travaux a été confirmée ***pour certains États membres***. En raison de la disponibilité limitée des sources de données et de la qualité insuffisante, les indicateurs relatifs aux indices de rendement locatif et aux taux de vacance ne peuvent pas être inclus dans le présent règlement et devraient continuer à être développés. Dans le même temps, un indicateur supplémentaire important de la valeur des transactions immobilières commerciales a été ajouté.

Or. en

Amendement 23
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les INS et la Commission (Eurostat) devraient également avoir le droit d'accéder à de nouvelles sources de données, y compris les données détenues	***supprimé***

par le secteur privé, et de les utiliser à des fins statistiques, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3018. Sur demande, un détenteur de données privé devrait mettre gratuitement les données et les métadonnées pertinentes à la disposition des INS ou de la Commission (Eurostat) lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou si leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises.

Or. en

Amendement 24
Stefan Berger

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les INS et la Commission (Eurostat) devraient également avoir le droit d'accéder à de nouvelles sources de données, y compris les données détenues par le secteur privé, et de les utiliser à des fins statistiques, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3018. Sur demande, un détenteur de données privé devrait mettre gratuitement les données et les métadonnées pertinentes à la disposition des INS ou de la Commission (Eurostat) lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier et ne peuvent être obtenues par d'autres	(10) Les INS et la Commission (Eurostat) devraient également avoir le droit d'accéder à de nouvelles sources de données, y compris les données détenues par le secteur privé, et de les utiliser à des fins statistiques, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3018. Sur demande, un détenteur de données privé devrait mettre gratuitement les données et les métadonnées pertinentes à la disposition des INS ou de la Commission (Eurostat) lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier et ne peuvent être obtenues par d'autres

moyens ou si leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises.	moyens ou si leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises. ***Lorsqu'ils exercent leur droit de demander des données à des détenteurs de données privés, les instituts nationaux de statistique et la Commission devraient veiller à ce que les entreprises et les associations ne soient pas soumises à une charge économique excessive.***
	Or. de

Amendement 25
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Les INS et la Commission (Eurostat) devraient également avoir le droit d'accéder à de nouvelles sources de données, y compris les données détenues par le secteur privé, et de les utiliser à des fins statistiques, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3018. Sur demande, un détenteur de données privé devrait mettre gratuitement les données et les métadonnées pertinentes à la disposition des INS ou de la Commission (Eurostat) lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou si leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises.	(10) Les INS et la Commission (Eurostat) devraient également avoir le droit d'accéder à de nouvelles sources de données, y compris les données détenues par le secteur privé, et de les utiliser à des fins statistiques, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009, tel que modifié par le règlement (UE) 2024/3018. Sur demande, un détenteur de données privé devrait mettre gratuitement les données et les métadonnées pertinentes à la disposition des INS ou de la Commission (Eurostat) lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou si leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises. ***Le droit des instituts nationaux de statistique et de la Commission de demander des données à des détenteurs de données privés ne devrait pas créer de charge économique***

disproportionnée pour les entreprises ou les associations.

Or. de

Amendement 26
Markus Ferber

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de tenir compte de l'évolution économique et technique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, afin de modifier la liste de variables figurant à l'annexe I. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([8]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	***supprimé***

[8] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. en

Amendement 27
Stefan Berger

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin ***de tenir compte de l'évolution économique et technique, le pouvoir d'adopter des actes*** conformément à ***l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, afin de modifier la liste de variables figurant à l'annexe I. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([8]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des*** actes ***délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués***.	(16) Afin ***d'assurer un cadre réglementaire stable et transparent pour les exigences statistiques prévues par le présent règlement, les adaptations des variables énumérées à l'annexe I ne peuvent être effectuées qu'au moyen d'une modification du présent règlement*** conformément à ***la procédure législative ordinaire. Les*** actes ***d'exécution devraient se limiter uniquement aux détails techniques qui n'entraînent pas d'obligations de déclaration nouvelles ou étendues***.

[8] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. de

Amendement 28
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin de ***tenir compte de l'évolution économique et technique, le pouvoir d'adopter des actes conformément à***	(16) Afin de ***veiller à ce que les exigences statistiques prévues par le présent règlement reposent sur un cadre***

l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne devrait être délégué à la Commission, afin de modifier la liste de variables ***figurant*** à l'annexe I***. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([8]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des*** actes ***délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués***.

réglementaire stable et transparent, les variables ***énumérées*** à l'annexe I ***ne peuvent être adaptées qu'au moyen d'une modification du présent règlement dans le cadre de la procédure législative ordinaire. Les*** actes ***d'exécution devraient porter exclusivement sur des détails techniques qui n'entraînent pas d'obligations de déclaration nouvelles ou étendues***.

[8] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

Or. de

Amendement 29
Stefan Berger

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne le détail des variables ainsi que le format, les mesures de sécurité et de confidentialité et la procédure d'échange de données confidentielles, les modalités pratiques de transmission, le contenu et les délais de transmission des rapports de qualité et des métadonnées, les normes applicables à la transmission des données et des métadonnées, et les dérogations aux	***supprimé***

exigences du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

[9] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. de

Amendement 30
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement ***en ce qui concerne le détail des variables ainsi que le format, les mesures de sécurité et de confidentialité et la procédure d'échange de données confidentielles, les modalités pratiques de transmission, le contenu et les délais de transmission des rapports de qualité et des métadonnées, les normes applicables à la transmission des données et des métadonnées, et les dérogations aux exigences du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci***, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([9]).	(17) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission***. Ces actes d'exécution devraient porter exclusivement sur les détails techniques et les modalités pratiques nécessaires à l'application du présent règlement, tels que la détermination des formats, des procédures de transmission des données, des mesures de sécurité ou des spécifications techniques, y compris l'établissement de dérogations aux exigences du présent règlement. Ils ne devraient pas pouvoir justifier des obligations de déclaration nouvelles ou étendues pour les États membres ou les fournisseurs de données***. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([9]).
[9] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.	[9] JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Or. de

Amendement 31
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Au cas où l'application du présent règlement ou des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci nécessiterait des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission devrait, dans des cas dûment justifiés, pouvoir accorder des dérogations à l'État membre concerné. Il convient que de telles dérogations soient temporaires et accordées pour une durée maximale de trois ans. La Commission devrait soutenir les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leurs systèmes statistiques, afin de pouvoir mettre un terme aux dérogations dans les meilleurs délais.	***supprimé***

Or. en

Amendement 32
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Au cas où l'application du présent règlement ***ou des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci*** nécessiterait des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission devrait, dans des cas dûment justifiés, pouvoir accorder des dérogations à l'État membre concerné. Il convient que de telles dérogations soient temporaires et accordées pour une durée maximale de	(18) Au cas où l'application du présent règlement nécessiterait des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre***, en particulier lorsque des parties substantielles des procédures administratives nécessaires à la collecte des données ne sont pas encore numérisées***, la Commission devrait, dans des cas dûment justifiés, pouvoir accorder des dérogations à l'État membre concerné.

trois ans. La Commission devrait soutenir les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leurs systèmes statistiques, afin de pouvoir mettre un terme aux dérogations dans les meilleurs délais.	Il convient que de telles dérogations soient temporaires et accordées pour une durée maximale de ***cinq*** ans. La Commission devrait soutenir les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leurs systèmes statistiques, afin de pouvoir mettre un terme aux dérogations dans les meilleurs délais.

Or. de

Amendement 33
Stefan Berger

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) Au cas où l'application du présent règlement ***ou des actes d'exécution adoptés en vertu de celui-ci*** nécessiterait des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission devrait, dans des cas dûment justifiés, pouvoir accorder des dérogations à l'État membre concerné. Il convient que de telles dérogations soient temporaires et accordées pour une durée maximale de ***trois*** ans. La Commission devrait soutenir les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leurs systèmes statistiques, afin de pouvoir mettre un terme aux dérogations dans les meilleurs délais.	(18) Au cas où l'application du présent règlement nécessiterait des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission devrait, dans des cas dûment justifiés, pouvoir accorder des dérogations à l'État membre concerné. Il convient que de telles dérogations soient temporaires et accordées pour une durée maximale de ***cinq*** ans. La Commission devrait soutenir les efforts déployés par les États membres concernés pour procéder aux adaptations requises de leurs systèmes statistiques, afin de pouvoir mettre un terme aux dérogations dans les meilleurs délais.

Or. de

Amendement 34
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) les logements sociaux.	***supprimé***

Or. en

Justification

Les biens immobiliers utilisés dans des activités non marchandes, telles que le logement social, ne devraient pas être inclus dans les statistiques sur l'immobilier commercial. Cela est conforme au rapport d'Eurostat intitulé "Commercial property price indicators: sources, methods and issues" (indicateurs de prix de l'immobilier commercial: sources, méthodes et problèmes).

Amendement 35
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) «logement social»: tout bien immobilier résidentiel acquis, détenu ou géré par une personne morale dans le but premier de le louer à des locataires, en particulier à des personnes désavantagées ou à des groupes socialement moins avantagés, à des loyers inférieurs au marché, conformément à des règles spécifiques plutôt qu'à des mécanismes de marché.	***supprimé***

Or. en

Amendement 36
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour la production des statistiques requises en vertu du présent règlement, les États membres ***s'efforcent d'utiliser*** les données	Pour la production des statistiques requises en vertu du présent règlement, les États membres ***utilisent exclusivement*** les

administratives ***dans toute la mesure du possible afin de réduire la charge de réponse***.	données administratives ***existantes***.

Or. en

Amendement 37
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les données administratives ne permettent pas la production de statistiques répondant aux exigences de qualité énoncées à l'article 6 du présent règlement, les États membres peuvent utiliser en outre toute autre source de données pertinente, y compris des enquêtes et les données provenant de détenteurs de données privés, ainsi que des méthodes scientifiquement fondées, bien documentées et accessibles au public ou des approches innovantes, tout en évitant une charge excessive pour les répondants.	***supprimé***

Or. en

Amendement 38
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque les données administratives ne permettent pas la production de statistiques répondant aux exigences de qualité énoncées à l'article 6 du présent règlement, les États membres peuvent utiliser en outre toute autre source de données pertinente, y compris des enquêtes et les données	Lorsque les données administratives ne permettent pas la production de statistiques répondant aux exigences de qualité énoncées à l'article 6 du présent règlement, les États membres peuvent utiliser en outre toute autre source de données pertinente, y compris des enquêtes et les données

provenant de détenteurs de données privés, ainsi que des méthodes scientifiquement fondées, bien documentées et accessibles au public ou des approches innovantes, tout en évitant une charge excessive pour les répondants.	provenant de détenteurs de données privés, ainsi que des méthodes scientifiquement fondées, bien documentées et accessibles au public ou des approches innovantes, tout en évitant une charge excessive ***et des coûts économiques disproportionnés*** pour les répondants.

Or. de

Amendement 39
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les informations nécessaires à la production de statistiques non financières sur l'immobilier commercial sont obtenues auprès d'unités statistiques telles que définies dans le règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil, de détenteurs de fichiers administratifs***, de détenteurs de données privés*** ou d'autres sources, pour autant que les résultats respectent les critères de qualité énoncés à l'article 6 du présent règlement.	1. Les informations nécessaires à la production de statistiques non financières sur l'immobilier commercial sont obtenues auprès d'unités statistiques telles que définies dans le règlement (CEE) nº 696/93 du Conseil, de détenteurs de fichiers administratifs ou d'autres sources, pour autant que les résultats respectent les critères de qualité énoncés à l'article 6 du présent règlement.

Or. en

Amendement 40
Jussi Saramo
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les unités statistiques qui fournissent des informations sur les biens immobiliers commerciaux coopèrent à la collecte ou à la fourniture d'informations, selon les besoins. Les unités statistiques	2. Les unités statistiques qui fournissent des informations sur les biens immobiliers commerciaux coopèrent à la collecte ou à la fourniture d'informations, selon les besoins. Les unités statistiques

fournissent en temps utile les informations exactes et complètes nécessaires à la production des statistiques prévues par le présent règlement. Les unités statistiques fournissent ces informations aux autorités statistiques nationales chargées de l'élaboration des statistiques non financières sur l'immobilier commercial.	fournissent en temps utile les informations exactes et complètes nécessaires à la production des statistiques prévues par le présent règlement. Les unités statistiques fournissent ces informations aux autorités statistiques nationales chargées de l'élaboration des statistiques non financières sur l'immobilier commercial. ***Les informations sont fournies dans un format électronique lisible par machine.***

Or. en

Justification

Les données devraient être fournies dans un format électronique lisible par machine afin de veiller à l'interopérabilité et de faciliter l'utilisation automatisée.

Amendement 41
Jussi Saramo
au nom du groupe The Left

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À la demande des autorités statistiques nationales chargées de l'élaboration des statistiques non financières sur l'immobilier commercial, les unités statistiques fournissent, le cas échéant, des enregistrements électroniques des transactions au niveau de détail nécessaire à la production de statistiques non financières sur l'immobilier commercial.	3. À la demande des autorités statistiques nationales chargées de l'élaboration des statistiques non financières sur l'immobilier commercial, les unités statistiques fournissent, le cas échéant, des enregistrements électroniques ***lisibles par machine*** des transactions au niveau de détail nécessaire à la production de statistiques non financières sur l'immobilier commercial.

Or. en

Justification

Les données devraient être fournies dans un format lisible par machine (et pas simplement dans un format "électronique") afin de veiller à l'interopérabilité et de faciliter l'utilisation automatisée.

Amendement 42
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les INS et les autres autorités statistiques nationales sont autorisés à accéder, à utiliser et à intégrer gratuitement les données et les métadonnées pertinentes provenant de sources de données administratives, de bases de données, de systèmes d'interopérabilité ou de toute donnée pertinente et nécessaire, en temps utile et avec une fréquence et une granularité suffisantes aux fins du développement***,*** de la production ***et de la diffusion*** de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) nº 223/2009. L'accès à ces données et métadonnées par les autorités statistiques nationales chargées de l'élaboration des statistiques non financières sur l'immobilier commercial est limité aux dossiers administratifs de leurs propres systèmes administratifs publics respectifs.	4. Les INS et les autres autorités statistiques nationales sont autorisés à accéder, à utiliser et à intégrer gratuitement les données et les métadonnées pertinentes provenant de sources de données administratives, de bases de données, de systèmes d'interopérabilité ou de toute donnée pertinente et nécessaire, en temps utile et avec une fréquence et une granularité suffisantes aux fins du développement ***et*** de la production de statistiques européennes sur l'immobilier commercial non financier, conformément à l'article 17 bis du règlement (CE) nº 223/2009. L'accès à ces données et métadonnées par les autorités statistiques nationales chargées de l'élaboration des statistiques non financières sur l'immobilier commercial est limité aux dossiers administratifs de leurs propres systèmes administratifs publics respectifs.

Or. de

Amendement 43
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un INS ou la Commission (Eurostat) peut demander à un détenteur de données privé de mettre gratuitement à disposition des données et les métadonnées pertinentes, lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la	***supprimé***

production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou lorsque leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009.

Or. en

Amendement 44
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un INS ou la Commission (Eurostat) peut demander à un détenteur de données privé de mettre gratuitement à disposition des données et les métadonnées pertinentes, lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement***,*** à la production ***et à la diffusion*** de statistiques européennes sur l'immobilier commercial et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou lorsque leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009.	5. Un INS ou la Commission (Eurostat) peut demander à un détenteur de données privé de mettre gratuitement à disposition des données et les métadonnées pertinentes, lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement ***et*** à la production de statistiques européennes sur l'immobilier commercial et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou lorsque leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009. ***Le partage, la publication ou toute autre utilisation de données et de métadonnées reçues de détenteurs de données privés en dehors de la compétence d'un INS ou de la Commission (Eurostat) requiert l'accord écrit explicite du détenteur de données privé concerné.***

Or. de

Amendement 45

Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Un INS ou la Commission (Eurostat) peut demander à un détenteur de données privé de mettre gratuitement à disposition des données et les métadonnées pertinentes, lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou lorsque leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009.	5. Un INS ou la Commission (Eurostat) peut demander à un détenteur de données privé de mettre gratuitement à disposition des données et les métadonnées pertinentes, lorsque les données demandées sont strictement nécessaires au développement, à la production et à la diffusion de statistiques européennes sur l'immobilier commercial et ne peuvent être obtenues par d'autres moyens ou lorsque leur réutilisation entraînera une réduction considérable de la charge de réponse pesant sur les détenteurs de données et les autres entreprises, conformément à l'article 17 ter du règlement (CE) nº 223/2009. ***Le droit des instituts nationaux de statistique et de la Commission de demander des données à des détenteurs de données privés ne saurait créer de charge économique disproportionnée pour les entreprises ou les associations***

Or. de

Amendement 46
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat) les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.	2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat) les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1. ***Les États membres disposant d'un marché immobilier commercial de petite taille compilent ces données sur une base annuelle.***

Or. en

Amendement 47
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat) les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.	2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat) les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1. ***Les données sont transmises au niveau NUTS 3, lorsqu'elles sont disponibles, et en tout état de cause au niveau NUTS 2.***

Or. en

Amendement 48
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat) les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.	2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat)***, au moins chaque trimestre,*** les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.

Or. en

Amendement 49
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat)	2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat)**,**

les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.	***chaque année,*** les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 50
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat) les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.	2. Les États membres compilent et transmettent à la Commission (Eurostat)***,*** ***chaque année,*** les données relatives à chaque variable visée au paragraphe 1.

Or. de

Amendement 51
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 afin de modifier la liste des ensembles de variables figurant dans l'annexe.	***supprimé***

Or. de

Amendement 52
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 afin de modifier la liste des ensembles de variables figurant dans l'annexe.	***supprimé***

Or. en

Justification

Ce devrait être une prérogative du colégislateur.

Amendement 53
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 9 afin de modifier la liste des*** ensembles de variables figurant ***dans*** l'annexe.	3. ***Les*** ensembles de variables figurant ***à*** l'annexe ***I sont établis de manière exhaustive dans le présent règlement***.

Or. de

Amendement 54
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'elle exerce le pouvoir d'adopter des actes délégués, la Commission veille à ce que les actes délégués n'imposent pas une charge ou des coûts supplémentaires importants aux États membres ou aux répondants. Afin d'évaluer le coût, la charge et la faisabilité d'éventuelles nouvelles exigences en matière de données, y compris en rendant obligatoires les

exigences volontaires existantes en matière de données, des études pilotes sont réalisées conformément à l'article 7, et leurs résultats sont dûment évalués et pris en compte avant l'adoption de l'acte délégué. De nouvelles variables ne sont introduites que si les études pilotes montrent que la collecte de ces variables est réalisable dans tous les États membres. Les études pilotes visées au présent paragraphe sont financées conformément à l'article 8.

Or. en

Amendement 55
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les ensembles de variables figurant à l'annexe I sont établis de manière exhaustive dans le présent règlement. Les modifications ne peuvent être adoptées que conformément à la procédure législative ordinaire. Les actes d'exécution portent exclusivement sur des détails techniques qui ne justifient pas d'obligations de déclaration nouvelles ou étendues.

Or. de

Amendement 56
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser les éléments	***supprimé***

suivants des données à transmettre, ainsi que leurs définitions techniques et simplifications:

(a) unité de mesure;

(b) population statistique;

(c) nomenclatures et ventilations;

(d) calcul des indices;

(e) utilisation d'approximations et exigences de qualité;

(f) période de référence;

(g) délai de transmission des données;

(h) première période de référence.

Or. de

Amendement 57
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission peut, au moyen d'actes d'exécution, préciser les éléments suivants des données à transmettre, ainsi que leurs définitions techniques et simplifications:	***supprimé***
(a) unité de mesure;	
(b) population statistique;	
(c) nomenclatures et ventilations;	
(d) calcul des indices;	
(e) utilisation d'approximations et exigences de qualité;	
(f) période de référence;	
(g) délai de transmission des données;	
(h) première période de référence.	

Or. de

Amendement 58
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission ***peut***, au moyen d'actes d'exécution, ***préciser*** les éléments suivants des données à transmettre, ainsi que leurs définitions techniques et simplifications:	4. La Commission ***précise***, au moyen d'actes d'exécution, les éléments suivants des données à transmettre, ainsi que leurs définitions techniques et simplifications:

Or. en

Amendement 59
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) unité de mesure;	***supprimé***

Or. de

Amendement 60
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) unité de mesure;	***supprimé***

Or. de

Amendement 61
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) population statistique;	***supprimé***

Or. de

Amendement 62
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) population statistique;	***supprimé***

Or. de

Amendement 63
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) nomenclatures et ventilations;	***supprimé***

Or. de

Amendement 64
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) nomenclatures et ventilations;	***supprimé***

Or. de

Amendement 65
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) calcul des indices;	***supprimé***

Or. de

Amendement 66
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) calcul des indices;	***supprimé***

Or. de

Amendement 67
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) utilisation d'approximations et exigences de qualité;	***supprimé***

Or. de

Amendement 68
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) utilisation d'approximations et exigences de qualité;	***supprimé***

Or. de

Amendement 69
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) période de référence;	***supprimé***

Or. de

Amendement 70
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) période de référence;	***supprimé***

Or. de

Amendement 71
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) délai de transmission des données;	***supprimé***

Or. de

Amendement 72
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(g) délai de transmission des données;	***supprimé***

Or. de

Amendement 73
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) première période de référence.	***supprimé***

Or. de

Amendement 74
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) première période de référence.	***supprimé***

Or. de

Amendement 75
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	5 bis. En ce qui concerne les ventilations visées au paragraphe 4, point c), la Commission doit au moins:
	— établir une distinction entre les biens immobiliers commerciaux détenus par des personnes physiques et par des personnes morales;
	— établir une distinction entre les biens immobiliers commerciaux résidentiels et non résidentiels;
	— indiquer les locations de courte durée.

Or. en

Amendement 76
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les actes d'exécution visés au paragraphe 4 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 10.	6. Les actes d'exécution visés au paragraphe 4 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 10 ***au moins 24 mois avant le début de l'année de référence concernée***. ***La Commission veille à ce que les actes d'exécution adoptés en vertu du présent paragraphe respectent le principe de proportionnalité et n'imposent pas des coûts ou une charge supplémentaires importants aux États membres ou aux entreprises. Des études pilotes telles que visées à l'article 7 sont réalisées et leurs résultats sont dûment évalués et pris en considération avant toute modification des éléments de données visés au paragraphe 4 du présent article.***

Or. en

Amendement 77
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 4 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) métadonnées de référence ***annuelles*** et rapports sur la qualité;	***a)*** métadonnées de référence ***trimestrielles*** et rapports sur la qualité;

Or. en

Amendement 78
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque la Commission (Eurostat) identifie un besoin de nouvelles exigences importantes en matière de données ou d'améliorations à apporter aux données couvertes par le présent règlement, elle ***peut lancer*** des études pilotes, qui seront menées par les États membres sur une base volontaire, avant toute nouvelle collecte de données.	1. Lorsque la Commission (Eurostat) identifie un besoin de nouvelles exigences importantes en matière de données ou d'améliorations à apporter aux données couvertes par le présent règlement, elle ***lance*** des études pilotes, qui seront menées par les États membres sur une base volontaire, avant toute nouvelle collecte de données.

Or. en

Amendement 79
Markus Ferber

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les études pilotes visées au paragraphe 1 sont réalisées afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité du respect des nouvelles exigences ou améliorations en matière de données. La Commission présente, le cas échéant et en tenant compte des résultats des études pilotes, des	2. Les études pilotes visées au paragraphe 1 sont réalisées afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité du respect des nouvelles exigences ou améliorations en matière de données ***et sont menées de manière à réduire au minimum la charge pesant sur les détenteurs de données***

propositions visant à introduire de nouvelles exigences en matière de données.	***privés***. La Commission présente, le cas échéant et en tenant compte des résultats des études pilotes, des propositions visant à introduire de nouvelles exigences en matière de données.

Or. en

Amendement 80
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les études pilotes visées au paragraphe 1 sont réalisées afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité du respect des nouvelles exigences ou améliorations en matière de données. La Commission présente, le cas échéant et en tenant compte des résultats des études pilotes, des propositions visant à introduire de nouvelles exigences en matière de données.	2. Les études pilotes visées au paragraphe 1 sont réalisées afin d'évaluer la pertinence et la faisabilité du respect des nouvelles exigences ou améliorations en matière de données. La Commission présente, le cas échéant et en tenant compte des résultats des études pilotes ***mais aussi de l'augmentation potentielle de la charge administrative***, des propositions visant à introduire de nouvelles exigences en matière de données.

Or. en

Amendement 81
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Une étude pilote visant à recueillir des données sur la valeur des transactions immobilières commerciales pourrait être entreprise.

Or. en

Amendement 82
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les États membres, conjointement avec*** la Commission (Eurostat), ***veillent*** à la représentativité de ces études au niveau de l'Union.	3. La Commission (Eurostat), ***en coopération avec les États membres, veille*** à la représentativité de ces études au niveau de l'Union.

Or. en

Amendement 83
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 11	***supprimé***
Dérogations	
1. Lorsque l'application du présent règlement ou des mesures d'exécution adoptées en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de trois ans.	
2. L'État membre concerné présente à la Commission une demande de dérogation dûment motivée conformément au paragraphe 1, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'acte pour lequel la dérogation est demandée.	
3. L'incidence des dérogations visées au paragraphe 1 sur la comparabilité des données des États membres ou sur le calcul des agrégats européens	

représentatifs et actuels qui sont requis est réduite au minimum. La Commission tient compte de la charge pesant sur les répondants lorsqu'elle accorde des dérogations.

4. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 10.

Or. en

Justification

Étant donné que les organismes internationaux attirent de plus en plus l'attention sur les vulnérabilités croissantes découlant du secteur de l'immobilier commercial, il est primordial de remédier le plus rapidement possible au manque de données. Les indicateurs inclus dans ce règlement ont déjà été recommandés par le CERS il y a 10 ans, ce qui a laissé aux États membres suffisamment de temps pour adapter leur cadre statistique.

Amendement 84
Engin Eroglu

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'application du présent règlement ou des mesures d'exécution adoptées en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de ***trois*** ans.	1. Lorsque l'application du présent règlement ou des mesures d'exécution adoptées en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, ***en particulier dans les États membres où des parties substantielles des procédures administratives nécessaires à la collecte de données ne sont pas encore numérisées,*** la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de ***cinq*** ans.

Or. de

Amendement 85
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsque l'application du présent règlement ou des mesures d'exécution adoptées en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de ***trois*** ans.	1. Lorsque l'application du présent règlement ou des mesures d'exécution adoptées en vertu de celui-ci nécessite des adaptations majeures du système statistique national d'un État membre, la Commission peut accorder, au moyen d'actes d'exécution, des dérogations à cet État membre, pour une durée maximale de ***cinq*** ans.

Or. de

Amendement 86
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lorsqu'une dérogation reste justifiée à la fin de la période pour laquelle elle a été accordée, la Commission peut adopter un acte d'exécution accordant une nouvelle dérogation pour une période maximale de trois ans. L'État membre concerné présente à la Commission une demande indiquant les raisons et les motifs détaillés justifiant une telle prorogation, au plus tard six mois avant la fin de la période de validité de la dérogation accordée en vertu du paragraphe 1.

Or. en

Amendement 87
Engin Eroglu

Proposition de règlement

Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du 1er janvier ***2026***.	Il est applicable à partir du 1er janvier ***2029***.

Or. de

Amendement 88
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du 1er janvier ***2026***.	Il est applicable à partir du 1er janvier ***2028***.

Or. en

Amendement 89
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du 1er janvier ***2026***.	Il est applicable à partir du 1er janvier ***2028***.

Or. en

Amendement 90
Stefan Berger

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Il est applicable à partir du 1er janvier	Il est applicable à partir du 1er janvier

2026.	***2029***.

Or. de

Amendement 91
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Annexe I – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a bis) Permis de construire (nombre de logements, surface au sol utilisable) ventilés par logement social

Or. en

Amendement 92
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Annexe I – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) Début de la construction et achèvement des travaux (surface au sol utilisable), ventilés par logement social

Or. en

Amendement 93
Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Annexe I – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) Indices des prix de l'immobilier commercial	***c)*** Indices des prix de l'immobilier commercial ***(sur une base volontaire)***

Or. en

Amendement 94
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Annexe I – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) Indices des prix de l'immobilier commercial ventilés par bien immobilier générateur de revenus

Or. en

Amendement 95
Irene Tinagli

Proposition de règlement
Annexe I – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) Indices des loyers immobiliers commerciaux ventilés par bien générateur de revenus

Or. en

Amendement 96
Eero Heinäluoma

Proposition de règlement
Annexe I – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) Valeur des transactions immobilières commerciales.	***supprimé***

Or. en

Amendement 97

Tomáš Kubín

Proposition de règlement
Annexe I – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) Valeur des transactions immobilières commerciales.	***e)*** Valeur des transactions immobilières commerciales ***(sur une base volontaire)***.

Or. en

Amendement 98
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) Indices de rendement locatif

Or. en

Amendement 99
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Annexe I – point e ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e ter) Taux de vacance

Or. en

Amendement 100
Kira Marie Peter-Hansen
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Annexe I – point e quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e quater) Locations de courte durée, y compris nombre de biens immobiliers résidentiels utilisés en totalité ou en partie à des fins de location de courte durée, nombre moyen de jours de location de ces biens immobiliers résidentiels par an et rendements moyens de ces locations

Or. en